

ACTUALITÉ

Page 2

■ **En bref**

DOCTRINE

Page 4

■ **Personnes / Famille**

Léa Thoraval

De la vie privée post mortem

CULTURE

Page 15

■ **À l'affiche**

François Ménager

Azor

Page 16

■ **Bibliophilie**

Bertrand Galimard Flavigny

Un sofa bien curieux

DOCTRINE Personnes / Famille

De la vie privée post mortem ^{141j9}

Léa THORAVAL, Docteure en droit

Classiquement, la jurisprudence refuse de reconnaître l'existence d'un droit au respect de vie privée *post mortem*. Toutefois, le législateur s'accommode mal de cette vision pragmatique et tente de trouver un équilibre en admettant la survie de certains éléments de la vie privée. L'équilibre est toutefois fragile : bouleversé par le numérique, il est également remis en cause par la balance des intérêts en présence. La recherche d'un nouveau paradigme en la matière semble alors s'imposer.

1858 : le tribunal civil de la Seine interdit la publication du portrait d'une actrice sur son lit de mort pour atteinte à la vie privée. 2018 : la Cour européenne des droits de l'Homme (EDH) condamne la Pologne pour atteinte au droit au respect de la vie privée à la suite de l'exhumation de victimes d'un crash aérien sans l'accord des familles. Plus d'un siècle et demi après la première décision protégeant la vie privée en tant que telle, cette dernière demeure toujours au cœur de l'actualité jurisprudentielle. La protection de la vie privée après la mort n'a jamais cessé d'interroger les juristes. Le débat sur la notion même de vie privée est ancien, mais il a tout de même fallu attendre la Révolution de 1789 pour qu'il se développe. La distinction vie privée/vie publique alimente ainsi régulièrement les chroniques judiciaires. L'article 9 du Code civil, issu de la loi du 17 juillet 1970, affirmant que : « Chacun a droit au respect de sa vie privée » n'a apporté aucun

éclairage sur ce point. Les juges ont donc eu toute latitude pour bâtir le concept de vie privée, tout comme la doctrine qui, en parallèle de la jurisprudence, a élaboré une théorie des droits de la personnalité au sein de laquelle le droit au respect de la vie privée a trouvé parfaitement sa place. Domicile, secret des correspondances, nom, prénom, vie sentimentale, vie conjugale, orientation sexuelle, état de santé, données personnelles et bien d'autres, sont autant d'éléments de la vie privée. On a pu dire à ce sujet qu'« il serait vain de vouloir donner une liste analytique du contenu de la vie privée » tant les juges en ont une interprétation large. Classiquement, le concept recoupe à la fois la liberté et le secret de la vie privée, l'identité et l'intimité. Toutefois, ce n'est pas tant le contenu du droit au respect de la vie privée que son régime, et plus spécialement sa durée qui va ici retenir notre attention.

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 **Gazette du Palais**

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34